

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement**

Dossier n° 980153

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE SUR YON	
Reçu le :	21 AVRIL 1998
Enregistrement :	
MR	
AR	
JLF	
DL	
DM	✓
MLP	
BM	
EXP	
SEC	

**REPUBLIQUE FRANCAISE****A r r ê t é n° 98-DRCLE/4-539**

autorisant la SA SCREG-OUEST  
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
en Z.I. des Plesses au Chateau d'Olonne

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi du 19 juillet 1976;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU la demande en date du 12 février 1998 présentée par la SA SCREG-OUEST dont le siège social est 146, quai Emile Cormerais - 44802 SAINT HERBLAIN, en vue d'être autorisée à exploiter des installations d'enrobage de matériaux routiers en zone industrielle des "Plesses" sur le territoire de la commune du Chateau d'Olonne;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1998, qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune du Chateau d'Olonne, commune d'implantation;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur;

VU l'avis du Conseil Municipal du Chateau d'Olonne, des Conseils Municipaux des communes atteintes par le rayon d'affichage de l'enquête;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du

26 août 1998;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 29 septembre 1998;

Considérant que, par lettre du 9 octobre 1998, l'intéressé n'a fait aucune observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée:

## A r r ê t e

### Article 1.1.

La SA SCREG-OUEST dont le siège social est sis 146 quai Emile Cormerais - BP 165 -

44802 SAINT HERBLAIN Cédex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en zone industrielle "des Plesses" au Chateau d'Olonne. Cette autorisation se substitue à celle délivrée le  
31 mai 1978.

Ces activités sont soumises à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

\* 2521.1. enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

et à déclaration pour les numéros :

\* 2910.A.2°. combustion lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du fioul domestique, des fiouls lourds... la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW,

- \* 1520.2. dépôts de houille, coke, lignite, charbons de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes,
- \* 2915.2. procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité des fluides utilisée étant supérieure à 250 litres.
- \* 2521.2. enrobage à froid au bitume de matériaux routiers de capacité supérieure à 100 tonnes par jour mais inférieure ou égale à 1 500 tonnes par jour.

## **Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. Caractéristiques des installations**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité l'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers.

L'ensemble des activités est exercé dans l'emprise de la zone industrielle "des Plesses" au Chateau d'Olonne sur la parcelle cadastrée section AO n° 8 d'une surface de 1 ha 97 a.

L'installation est composée :

- d'un poste d'enrobage à chaud possédant une capacité de production de 140 t/heure à 5 % de teneur en eau des granulats. La capacité de production maximale de cette installation est ainsi de :
  - 120 000 tonnes par an
  - 1 500 tonnes par jour
- un brûleur de puissance 11,2 MW utilisant du fuel lourd n° 2 TBTS (< à 1 % de soufre);
- d'un stockage de bitume de 124 m<sup>3</sup> en deux citernes;
- d'un stockage de fioul lourd TBTS de 36 m<sup>3</sup> en une citerne;
- d'un stockage de fioul domestique de 17 m<sup>3</sup> en deux citernes;
- d'un stockage de gaz-oil de 10 m<sup>3</sup> en une citerne;
- d'un circuit d'huile de 2 800 litres (liquide caloporteur) pour le maintien du bitume et fioul sous forme liquide dans leur cuve respective (température d'utilisation de l'huile de 220° C pour un point éclair de 250° C);
- d'une chaudière de 0,6 MW fonctionnant au fioul-oil domestique pour le chauffage du fluide caloporteur.

La SCREG dispose également sur le site d'un poste pour la fabrication d'enrobés à froid (prédoiseurs, tapis transporteur, malaxeur avec rampe de bitume) d'une capacité de production de 400 tonnes par jour.

## **2.2. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## **2.3. Règlementation de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- le décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances;

## **2.4. Règlementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (2910.A.2\*; 1520.2; 2915.2; 2521.2).

## **2.5. Accident – incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **2.6. Modification – extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **2.7. Abandon de l'exploitation**

En fin d'exploitation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

# **Article 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION**

## **3.1. Intégration du site occupé par les installations dans l'environnement immédiat de la zone et accès au site.**

Le site occupé par l'ensemble des installations et des stockages annexes est clos dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté par une clôture grillagée de hauteur minimum de 2 mètres avec portails au droit de l'entrée et de la sortie des véhicules, fermés à clef en dehors des heures d'exploitation. Cette clôture est doublée par les haies arbustives présentes en limite de propriété et entretenues régulièrement.

## **3.2. Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les stockages au sol de produits sont stabilisés de manière à éviter les émissions ou envols de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle est maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

### Conduits d'évacuation

La cheminée de la centrale a une hauteur minimum de 16,10 m. La vitesse de gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée en paragraphe suivant, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

### Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de la centrale présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration	Flux maxi horaire
Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>	100	2,84 kg

Le débit maximum des gaz évacués à l'atmosphère est de 44 000 m<sup>3</sup>/h à 150°C soit 28 397 Nm<sup>3</sup>/h.

### Contrôle des émissions

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un appareil permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple d'un opacimètre, est installé sur la cheminée de la centrale. En cas de dépassement de la norme de 100 mg/m<sup>3</sup>, la production est arrêtée immédiatement.

L'exploitant fait procéder à des mesures des émissions de poussières à la cheminée, à sa charge, par un organisme extérieur, au cours de la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté. Les résultats sont transmis par l'inspecteur des installations classées dès réception.

L'inspecteur peut au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

#### Envols diffus de poussières

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en oeuvre :

- arrosage en périodes sèches des pistes de circulation,
- couverture des stockages de produits fins si nécessaire,
- remplissage du silo à filler par le bas par l'intermédiaire d'une manche en milieu fermé.

### **3.2. Prévention de la pollution par les déchets**

#### Principes généraux

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### Caractérisation des déchets

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés,
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

#### Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Elimination – Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sur le site.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### Bilans

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.3. Prévention contre le bruit et les vibrations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement GEV notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations doivent être construites, équipées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

<b>Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)</b>		
	<b>de 7 h à 22 h</b>	<b>de 22 h à 7 h</b>
Toutes les limites de l'exploitation	65	55

#### **Véhicules – engins de chantiers – hauts-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 (modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Contrôles

.. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

## **3.4. Prévention de la pollution des eaux**

### Prélèvements d'eau

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un dispositif disconnecteur.

### Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

### Aménagements pour prévenir les pollutions accidentielles

#### *Capacité de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel, doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

*Dispositions générales*

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

*Eaux pluviales*

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures sont isolées par mise en place d'une aire étanche au droit du déchargeement des hydrocarbures et du tambour sécheur (aire de 96 m<sup>2</sup>).

A partir de cette aire, un réseau spécifique de collecte oriente les eaux pluviales vers un appareil de type débourbeur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné. Les eaux issues de cette filière de traitement rejoignent un bassin de confinement de 105 m<sup>3</sup> puis le réseau eaux pluviales de la zone industrielle des "Plesses".

Les autres eaux pluviales collectées sur le site et susceptibles de contenir des matières en suspension sont orientées également vers ce bassin de confinement.

Les rejets issus du bassin de décantation ci-dessus décrit doit permettre le respect des normes suivantes au droit du milieu récepteur :

- débit maximum journalier de 100 m<sup>3</sup>
- température inférieure à 30°C
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 100 mg/l (norme NFT 90-1050)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90-114) en cas de rejet dépassant 100 g/j.

Le rejet est doté d'une possibilité de prélèvements d'échantillons, implantée de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait effectuer une analyse par un laboratoire extérieur agréé sur un échantillon représentatif du rejet au droit de l'émissaire du bassin de confinement afin de se situer vis-à-vis des normes ci-dessus. Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Eaux industrielles*

La centrale d'enrobage et ses annexes ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

#### *Eaux sanitaires*

Les eaux sanitaires sont collectées séparément et traitées dans un système autonome répondant aux exigences du règlement sanitaire départemental.

### **3.5. Dispositions relatives à la sécurité**

#### Dépôts de bitume, de fuel lourd et de fioul domestique

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixes.

#### Installations de réchauffage du bitume par fluide caloporteur (huile)

L'installation comporte :

- un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau de l'huile dans le circuit,
- un dispositif de régulation de la température,
- un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de suppression dans le circuit

#### Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

#### Protection incendie

- Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement dispose de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg sont ainsi installés à proximité de la centrale.

Les extincteurs sont conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils portent une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils doivent, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un tas de matériaux fins de 100 m<sup>3</sup> minimum est affecté à la lutte contre l'incendie.

Deux poteaux d'incendie normalisés assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sont présent à moins de 100 et de 200 mètres de l'emplacement de la centrale dans la zone industrielle "des Plesses" pour l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

#### Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent également être portées à la connaissance des sous-traitants.

#### Interventions des services d'incendie et de secours

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

### **3.6. Divers**

#### **Contrôles – Principes généraux**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent être l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées peut demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

#### **Plan de circulation des véhicules**

Un plan de circulation doit être établi à l'intérieur de l'établissement pour accéder aux installations de la centrale d'enrobage. Il est sous la responsabilité du responsable d'exploitation de la carrière et compatible avec le plan en vigueur pour celle-ci.

L'accès des véhicules au site des installations se fait à partir des RD 36 ou 949 puis par la voie communale n° 202 (ou avenue Louis Brégnet) enfin par la rue Henri Farman.

La sortie du site au droit de la rue Henri Farman est aménagée dans les conditions définies par le gestionnaire de la voie.

#### **Surveillance des installations**

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation est effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Code du travail

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

#### **3.8. Dispositions administratives**

##### Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

##### Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune du Chateau d'Olonne :

- \* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- \* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

##### Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

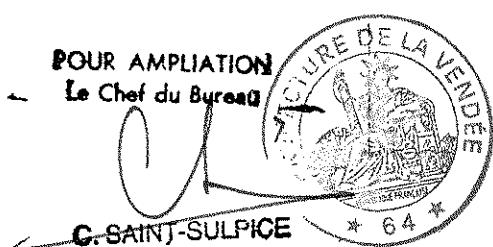
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.D.P.C.
- commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 13 octobre 1998

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,*

Yves LUCCHESI



Arrêté n° 98-DRCLE/4-539 autorisant la SA SCREG-OUEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en Z.I. des Plesses au Chateau d'Olonne.